

**Conseil de l'Europe – plateforme des journalistes – La journaliste Caroline Christinaz du "Temps" de Genève interpellée par la gendarmerie lors d'un reportage en France.**

Alerte du 21 novembre 2017 : *Le 11 novembre 2017, Caroline Christinaz, journaliste à la rédaction genevoise du quotidien "Le Temps", a été envoyée en reportage sur les nouvelles routes empruntées par les migrants. Elle voyageait dans des véhicules qui amenaient clandestinement des migrants en France lorsqu'ils ont été arrêtés à un barrage de gendarmerie au Col de l'Echelle, dans le sud du pays. Mme Christinaz a été libérée immédiatement mais elle a néanmoins été convoquée à la gendarmerie de Briançon le jour suivant, où elle a été interrogée durant deux heures. Bien qu'elle ait montré sa carte de presse à la gendarmerie, sa qualité de journaliste en mission n'a jamais été retenue par les autorités, qui l'ont immédiatement considérée comme suspecte dans un contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre pour refouler les migrants dans cette région. Lors de son interrogatoire, la journaliste a déclaré avoir subi des tentatives d'intimidation de la part des gendarmes et du procureur, qui l'ont mise en cause en lui posant à plusieurs reprises des questions visant à obtenir des informations sur ses sources journalistiques.*

Le 11 novembre 2017 vers 23 heures la police française a contrôlé deux véhicules à proximité de la frontière franco-italienne, sur le territoire de la commune de NEVACHE (Hautes-Alpes). A bord de ces deux véhicules se trouvaient quatre jeunes hommes qui venaient de traverser illégalement la frontière, deux hommes conduisant les véhicules et domiciliés dans la région Briançonnaise, ainsi que deux journalistes Mme Coraline Christinaz (*Le Temps*) et M. Raphaël Krafft (*France culture*), tous deux faisant valoir auprès des forces de police leur profession.

A la suite de cette interpellation en zone frontalière, Mme Christinaz a été entendue le dimanche 12 novembre dans la matinée, en « audition libre », c'est-à-dire sans contrainte (article 61-1 du code de procédure pénale français), dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ouverte par la gendarmerie nationale française la veille. Mme Christinaz a accepté d'être entendue tout en faisant partiellement usage de son droit de se taire afin de protéger ses sources, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à la loi du 4 janvier 1993. Alors qu'une audition libre était également prévue pour M. Krafft, au regard des premiers éléments de l'enquête le procureur de la République avait donné pour instructions de ne l'entendre que dans le cadre d'une audition de simple témoin.

L'enquête diligentée par la gendarmerie, visait à déterminer les conditions dans lesquelles les étrangers ayant traversé la frontière illégalement avaient été pris en charge dans les voitures et ne visait pas à entraver de quelque façon le travail des journalistes.

Le 13 février 2018, le procureur de la République de Gap a classé sans suite, au motif que l'infraction est insuffisamment caractérisée, la procédure relative à l'interpellation en zone frontalière des deux journalistes Mme Christinaz et M. Krafft, ainsi que des deux membres de l'association « *Tous migrants* », qui transportaient des migrants en situation irrégulière.

La France tient à rappeler son attachement à la défense de la liberté d'expression. Elle est particulièrement engagée pour la liberté de la presse et la protection des journalistes. La liberté de la presse est pleinement garantie en France par nos engagements internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'Homme, et par notre droit interne, en particulier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.